

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 2 juin 2021 fixant les modalités de calcul et de paiement de la cotisation due à la Caisse de garantie du logement locatif social et de la cotisation due à l'Agence nationale de contrôle du logement social

NOR : [LOGL2114019A](#)

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique, chargée du logement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1466 A ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-21, L. 351-1, L. 365-2, L. 435-1, L. 441-3, L. 452-4, L. 452-4-1, L. 452-5 et R. 452-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 542-1 et L. 831-1 ;

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 modifié ;

Vu l'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'article 223 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2021 fixant les modalités de déclaration des éléments d'assiette des cotisations dues à la Caisse de garantie du logement locatif social et de la cotisation due à l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

Vu la délibération n 2021-06 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social du 5 mai 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux de la cotisation prévue à l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation et due au titre de 2021 est fixé à 0,05 %.

Art. 2. – Le taux de la cotisation prévue à l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation et due au titre de 2021 est fixé à 3,026 %, sauf pour l'assiette du produit du supplément de loyer de solidarité mentionné à l'article L. 441-3 du même code, à laquelle est appliqué un taux de 85 %.

Le taux de la cotisation des organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation et des logements à usage locatif et des logements-foyers situés dans les départements d'outre-mer, hors supplément de loyer de solidarité, est fixé à 2 %.

Pour les organismes situés en métropole dont le montant des redevances perçues au titre des logements-foyers dépasse 80 % de l'assiette, le taux, hors supplément de loyer de solidarité, est fixé à 2 %.

Le montant de la réduction par bénéficiaire des aides prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 36 euros.

Le montant de la réduction par logement ou logement-foyer situé dans les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts est fixé à 29 euros.

Le montant de la réduction par logement à usage locatif ou logement-foyer ayant fait l'objet au cours de l'année 2020 d'une première mise en service et d'une convention en application du 3^o ou 5^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ou, dans les départements d'outre-mer, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat, est fixé à 720 euros.

Art. 3. – Le taux mentionné au 1^o du II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 5,082 9 %.

Le coefficient de variation prévu au 2^o du II de l'article L. 452-4 du même code est fixé à 1,00.

Art. 4. – La période de télépaiement des cotisations mentionnées aux articles L. 342-21 et L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation débute à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, pour une durée de 10 jours.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2021.

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

J. REBOUL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur chargé
de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*

L. PICHARD